



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 25 du 5 avril 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

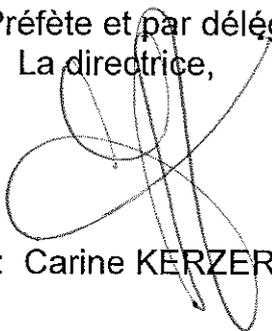
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 avril 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 5 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 25 du 5 avril 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2017-33 du 17 février 2017 portant agrément du comité départemental de la Fédération des secouristes français Croix Blanche pour l'enseignement de sécurité civile

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2017-17 du 3 avril 2017 portant modifications statutaires du syndicat mixte ouvert «Anjou Numérique» - adhésion de l'agglomération du choletais et de la Région des Pays-de-la-Loire

- Arrêté DRCL-BCFE n°2017-197 du 29 mars 2017 fixant la liste des communes rurales en Maine-et-Loire

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-64 du 28 mars 2017 relatif aux travaux de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Oudon sud

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-29-3 du 31 mars 2017 autorisant l'épreuve de moto-cross le 9 avril à Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-27-4 du 3 avril 2017 autorisant la course cycliste « grand prix de la Quasimodo » les 22 et 23 avril à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou

ARS Pays de la Loire – Délégation départementale

- Arrêté ARS PDL n°2017-20 du 31 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UD49-SCT n°2017-1 du 30 mars 2017 fixant la liste des conseillers du salarié – renouvellement triennal

- Arrêté DIRECCTE UD 49 du 2 janvier 2017 portant renouvellement automatique de l'agrément d'un organisme de services à la personne ASSADOM à Angers

- Arrêté DIRECCTE UD 49 du 16 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne ASPIR'Service à Cholet

- Arrêté DIRECCTE UD 49 du 16 janvier 2017 portant renouvellement automatique de l'agrément d'un organisme de services à la personne AVIGAD (AIDELIA) à Angers

- Arrêté DIRECCTE UD 49 du 27 janvier 2017 portant renouvellement automatique de l'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR à Beaufort en Anjou

CONSEIL DEPARTEMENTAL- AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté conjoint ARS-PDL DAS-MS-PA n°2017-18-49 du 29 mars 2017 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets
- Arrêté conjoint ARS-PDL DAS-MS-PA n°2017-19-49 du 29 mars 2017 fixant la liste des membres avec voix consultative complétant la commission de sélection d'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD sur le territoire du Grand Saumurois
- Arrêté conjoint ARS-PDL DAS-MS-PA n°2017-20-49 du 29 mars 2017 fixant la liste des membres avec voix consultative complétant la commission de sélection d'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD comportant une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) sur le territoire du Grand Saumurois

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- récépissé du 2 janvier 2017 de déclaration d'activité de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP786120014 – ASSA SOM à Angers
- récépissé du 13 janvier 2017 de déclaration d'activité de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP824794655 – O2 Angers Ouest à Angers
- récépissé du 16 janvier 2017 de déclaration d'activité de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP493090146 – AIDELIA à Angers
- récépissé modificatif du 19 janvier 2017 de déclaration d'activité de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP451664650 – DUSSEAU FRANCK au Lion d'Angers
- récépissé du 19 janvier 2017 de déclaration d'activité de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP824815575 – ADMIN A DOM à St Hilaire St Florent
- récépissé du 26 janvier 2017 de cessation d'activité de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP788349009
- récépissé du 27 janvier 2017 de déclaration d'activité de l'organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP7443275524 – ADMR à Beaufort en Anjou

CONSEIL DEPARTEMENTAL- PREFECTURE

- avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets relatif à l'offre d'accueil en établissement des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 17-633 /SIDPC/BO
portant agrément du comité départemental
de Maine-et-Loire de la Fédération des
secouristes français Croix Blanche pour
diverses unités d'enseignements de sécurité
civile

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français Croix-Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix-Blanche ;

VU la demande du 13 mars 2017 présentée par la présidente du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération des secouristes français Croix Blanche ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération des secouristes français Croix Blanche est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1);
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle le comité départemental de Maine-et-Loire est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération des secouristes français Croix Blanche, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 FEV. 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2017- 17

Syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique"
Modifications statutaires
Adhésion de l'Agglomération du Choletais
et de la Région des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5722-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-33 du 1^{er} juillet 2015 modifié portant création du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-85 du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loire-Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-103 du 21 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-149 du 29 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir pour constituer la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-173 du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage, avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, pour constituer la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016, portant extension de la communauté candéenne de coopérations communales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Ombree d'Anjou et de Segré-en-Anjou Bleu, pour constituer la communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon, pour constituer la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016, portant extension de la communauté de communes de Beaufort en Anjou aux communes de Baugé-en-Anjou, Noyant-Villages et La Pellerine, pour constituer la communauté de communes Baugeois Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, d'Ouest Anjou et de la région du Lion-d'Angers pour constituer la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-179 du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier pour constituer la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la demande d'adhésion de l'agglomération du Choletais du 20 février 2017 au SMO Anjou numérique et approuvant ses statuts ;

Vu la demande d'adhésion de la région des Pays de la Loire du 3 février 2017 au SMO Anjou numérique et approuvant ses statuts ;

Vu les délibérations n° 2016-12-19/2 du 19 décembre 2016 et n° 2017-02-27/3 du 27 février 2017 du conseil syndical du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" et de la Région des Pays-de-la-Loire et la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 21 des statuts du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" sont réunies pour l'approbation des modifications statutaires, à savoir à la majorité des deux tiers des voix du conseil syndical ;

Considérant que la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 18 février 2016, entraîne une modification de la liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les statuts du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" figurant en annexe de l'arrêté n° 2015-33 du 1er juillet 2015 susvisé sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2. – L'arrêté DRCL/BCL n° 2015/55 du 17 septembre 2015 portant modifications statutaires du syndicat mixte ouvert « Maine-et-Loire » numérique est abrogé.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 03 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

STATUTS
SYNDICAT MIXTE OUVERT
ANJOU NUMÉRIQUE

annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2017 n° 17 du 03 AVR. 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
STATUTS.....	4
ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	4
ARTICLE 2. Objet.....	4
ARTICLE 3. Siège.....	4
ARTICLE 4. Le conseil syndical.....	5
4.1. Désignation des délégués au conseil syndical.....	5
4.2. Voix des membres du syndicat au sein du conseil syndical.....	5
4.3. Vacance des délégués.....	6
4.4. Délégations du conseil syndical.....	6
ARTICLE 5. Le Président du conseil syndical.....	7
5.1. Désignation.....	7
5.2. Attributions.....	7
ARTICLE 6. Les vice-présidents.....	7
ARTICLE 7. Dispositions communes à l'élection du Président et des cinq vice-présidents. .8	8
ARTICLE 8. Le bureau.....	8
ARTICLE 9. Organisation des séances du conseil syndical et du bureau.....	9
9.1. Périodicité.....	9
9.2. Quorum.....	9
9.3. Déroulement des scrutins.....	10
9.4. Délibérations du Bureau.....	10
ARTICLE 10. Le Directeur du syndicat.....	11
ARTICLE 11. Personnes associées au syndicat.....	11
ARTICLE 12. Le règlement intérieur.....	11
ARTICLE 13. Débat d'orientations budgétaires.....	12
ARTICLE 14. Budget.....	12

14.1.	Recettes.....	12
14.2.	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.....	13
ARTICLE 15. Comptabilité.....		14
ARTICLE 16. Modification de la composition du conseil syndical.....		14
ARTICLE 17. Adhésion d'un nouveau membre.....		14
ARTICLE 18. Retrait d'un membre.....		14
18.1.	Procédure.....	14
18.2.	Conséquences du retrait.....	15
ARTICLE 19. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales.....		15
ARTICLE 20. Régime transitoire d'adhésion.....		16
ARTICLE 21. Autres modifications statutaires.....		16
ARTICLE 22. Dissolution et liquidation du syndicat.....		16
ARTICLE 23. Durée.....		16
ANNEXE 1.....		17

STATUTS

ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un syndicat mixte ouvert (ci-après désigné "le syndicat") est constitué entre le Département de Maine-et-Loire, la Région des Pays de la Loire et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après "les EPCI"), dont la liste est annexée aux présents statuts.

Conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, toute commune nouvelle est substituée, dans le Syndicat mixte, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé dont elle est issue. Pour l'application des dispositions des présents statuts, la commune nouvelle est alors assimilée à un EPCI.

Ces entités constituent les membres adhérents du syndicat.

Le syndicat prend la dénomination suivante : "*Anjou Numérique*".

ARTICLE 2. Objet

Le syndicat a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les administrés.

Il exerce également la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer à titre optionnel la compétence en matière de développement des usages numériques, sous réserve de délibérations concordantes des organes délibérants des membres adhérents et du conseil syndical.

ARTICLE 3. Siège

Le siège du syndicat est fixé au siège du Syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire, 9 route de la Confluence Beuzon, 49000 ÉCOUFLANT.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 4. **Le conseil syndical**

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués qui sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre adhérent.

Le conseil syndical est l'organe délibérant du syndicat. À ce titre il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du syndicat. Il procède à l'élection du Président, des vice-présidents, des membres du bureau, des membres des différentes commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Il forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

4.1. Désignation des délégués au conseil syndical

Chaque membre du conseil syndical désigne son ou ses délégués, ainsi que pour chaque délégué son suppléant. Le nombre de sièges accordé à chaque membre est indiqué en annexe 1 ; étant précisé que le Département de Maine-et-Loire est représenté au conseil syndical par cinq délégués et la Région des Pays-de-la-Loire par deux délégués.

S'agissant des représentants du conseil départemental et du conseil régional, les délégués sont désignés parmi les membres de leurs assemblées délibérantes respectives.

S'agissant des représentants des EPCI, les délégués sont désignés par leurs assemblées délibérantes parmi leurs membres ou parmi les conseillers municipaux des communes membres des EPCI. En toute hypothèse, au moins un délégué désigné par chaque EPCI doit être membre du conseil communautaire correspondant.

Les agents du SMO ne peuvent être désignés comme délégués au conseil syndical.

La durée du mandat d'un délégué du syndicat est identique à celle du mandat qu'il exerce au sein de l'organe délibérant du membre qui l'a désigné.

4.2. Voix des membres du syndicat au sein du conseil syndical

Le vote des délégués s'effectue selon les modalités suivantes au sein du conseil syndical.

- chaque délégué d'EPCI dispose d'une voix.
- le nombre de voix de l'ensemble des EPCI détermine le nombre de voix délibératives du Département et de la Région.
- le Département dispose d'un nombre de voix correspondant à trois cinquièmes (3/5) des voix des EPCI.
- La Région dispose d'un nombre de voix correspondant à deux cinquièmes (2/5) des voix des EPCI.

Lors des scrutins,

- les délégués de chaque EPCI expriment la voix de la structure intercommunale qu'ils représentent ;
- chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix du Département ;
- Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant à la moitié des voix de la Région ;
- Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

4.3. Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués du conseil syndical, pour quelque cause que ce soit, le membre adhérent concerné désigne un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion de son organe délibérant, au plus tard dans les trois mois après avoir été informé de la vacance par le Président du syndicat.

4.4. Délégations du conseil syndical

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du syndicat ou au bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

ARTICLE 5. Le Président du conseil syndical

5.1. Désignation

À l'ouverture de la première réunion d'installation, le conseil syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son Président parmi les délégués, dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il sera procédé ainsi après chaque renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres.

Le mandat du Président arrive à échéance au prochain renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres et, en tout état de cause, dans l'hypothèse où son mandat de délégué au sein du syndicat arriverait à son terme.

5.2. Attributions

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du conseil syndical. Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur du syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le conseil syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical, conformément à l'article 4.4 des statuts.

ARTICLE 6. Les vice-présidents

Cinq (5) vice-présidents sont nommés à raison :

- d'un (1) à désigner, en leur sein, par les délégués du Département,

- d'un (1) à désigner en leur sein par les délégués de la Région,
- et de trois (3) à désigner, en leur sein, par les délégués des EPCI.

Les mandats des vice-présidents courent jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI. Dans l'hypothèse où les mandats des délégués du Département ou de la Région seraient renouvelés avant cette échéance, le mandat du vice-président élu au sein des délégués du Département ou de la Région est renouvelé à la séance du conseil syndical au cours de laquelle leurs nouveaux délégués sont appelés à siéger pour la première fois, sauf dans l'hypothèse où le vice-président sortant a vu son mandat être renouvelé au sein de l'organe délibérant dont il est issu et être désigné par celui-ci en tant que délégué pour siéger au sein du conseil syndical.

Les vice-présidents ont pour mission d'assister le Président conformément aux dispositions prévues à l'article 5.2.

ARTICLE 7. Dispositions communes à l'élection du Président et des cinq vice-présidents

Il est procédé à l'élection du Président et des cinq (5) vice-présidents à bulletin secret à la demande de délégués expriment un tiers (1/3) des voix au sein du conseil syndical présents ou représentés.

L'élection du Président et des vice-présidents ne peut se dérouler que si un nombre de délégués exprimant la moitié des voix au sein du conseil syndical est présent.

Si après une première convocation, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit lui être adressée, à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de voix exprimé par les délégués présents.

ARTICLE 8. Le bureau

Le bureau est constitué du Président, des cinq (5) vice-présidents du conseil syndical et de dix (10) délégués représentant les membres adhérents.

Outre le Président et les cinq (5) vice-présidents, élus selon les modalités prévues à l'article 7 des statuts, les délégués des EPCI désignent en leur sein sept (7) délégués pour siéger au bureau et les délégués du Département désignent, en leur sein également, trois (3) délégués pour siéger au sein du bureau.

Le bureau exerce ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

Dans l'hypothèse où les mandats des délégués du Département seraient renouvelés avant cette échéance, les mandats de leurs délégués au sein du bureau autres que les vice-présidents sont renouvelés à la séance du conseil syndical au cours de laquelle leurs nouveaux délégués sont appelés à siéger pour la première fois, sauf dans l'hypothèse où un membre du bureau sortant a vu son mandat être renouvelé au sein de l'organe délibérant dont il est issu et être désigné par celui-ci en tant que délégué pour siéger au sein du conseil syndical.

Les membres du bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du bureau en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du conseil syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical, conformément à l'article 4.4 des statuts.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Un délégué qui n'est pas membre du bureau peut être autorisé par le Président à assister sans voix délibérative à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour être valables, les séances doivent réunir la majorité des membres en exercice.

ARTICLE 9. Organisation des séances du conseil syndical et du bureau

9.1. Périodicité

Le conseil syndical se réunit au moins trois (3) fois par an et au moins une fois par semestre.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an et au moins une fois par trimestre.

Ils sont réunis à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée de tiers (1/3) des délégués les composant exprimant la moitié des voix exprimées en leur sein.

9.2. Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des voix du conseil syndical ou des membres du bureau est présente pour délibérer valablement.

La présence des membres du conseil syndical ou du bureau est vérifiée par appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Si après une première convocation, le conseil syndical ou le bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit leur être adressée à trois (3) jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

9.3. Déroulement des scrutins

Le conseil syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion et de déclaration d'urgence.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du conseil syndical présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes : lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement en application des voix dont dispose chaque délégué conformément à l'article 4.2 des statuts, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui ne requièrent pas la majorité des deux tiers (2/3) des voix dans les présents statuts, les délibérations du conseil syndical sont adoptées à la majorité simple des voix.

9.4. Délibérations du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement intérieur, les règles exposées ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux délibérations du bureau.

Cependant, il est précisé que :

- les séances du bureau ne sont pas publiques. Un délégué qui n'est pas membre du bureau peut être autorisé par le Président à assister sans voix délibérative à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;
- les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour être valables, les séances doivent réunir la majorité des membres en exercice.

ARTICLE 10. Le directeur du syndicat

Sous l'autorité du Président, il administre le syndicat. Il prépare et exécute les décisions du conseil syndical et du bureau, et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président dans tous les actes pour lesquels celui-ci a reçu délégation du conseil syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

- il dirige sous l'autorité du Président les services du syndicat et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- il assiste aux réunions du conseil syndical et du bureau.

Le Président peut lui déléguer des attributions conformément aux dispositions prévues à l'article 5.2.

ARTICLE 11. Personnes associées au syndicat

Des personnes associées peuvent participer aux travaux du syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le règlement intérieur prévu à l'article 12 des présents statuts. Il peut s'agir de personnes morales de droit public comme de personnes morales de droit privé ne poursuivant aucun but lucratif ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire du Maine-et-Loire.

Le cas échéant, les représentants de ces personnes associées pourront prendre part, à titre consultatif, aux décisions du conseil syndical et du bureau.

Le syndicat intercommunal d'énergie du Maine-et-Loire est membre associé du syndicat à la date de création de celui-ci. Une convention soumise à leurs organes délibérants respectifs organise les relations techniques et financières entre les deux syndicats.

ARTICLE 12. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Le règlement intérieur fixe l'ensemble des modalités qui concourent à l'organisation des séances du conseil syndical et du bureau.

Une fois adopté par le conseil syndical, il peut être modifié par le bureau à la majorité simple des membres le composant.

ARTICLE 13. Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux (2) mois avant le vote du budget, une séance du conseil syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat sans vote est introduit par un rapport du Président.

ARTICLE 14. Budget

14.1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres ;

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des personnes associées qui ne versent pas de contribution au syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées à l'article 14.2 des présents statuts.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions des personnes publiques, et notamment, de l'Union Européenne, de l'État, de la Région des Pays de la Loire, du Département de Maine-et-Loire, des EPCI ou d'autres groupements de collectivités territoriales ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts souscrits directement par le syndicat.

14.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat sont déterminées de la manière suivante :

14.2.1 Participation aux dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses courantes de fonctionnement sont celles permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du syndicat (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie et de frais généraux, notamment).

La cotisation annuelle des EPCI et de la Région est déterminée par délibération du conseil syndical. Elle est fixée au minimum à cinq mille (5 000) euros par délégué ;

La contribution annuelle du Département correspond à la mise à disposition du Directeur du Syndicat, d'un cadre de catégorie A et des ressources nécessaires au fonctionnement du syndicat soit un montant estimé de 69 000 €. Une convention conclue entre le syndicat et le Département fixe les modalités de participation du Département.

14.2.2 Participation aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement

Pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, le syndicat percevra de la part des adhérents des fonds de concours dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

S'agissant des opérations menées par le syndicat sur le territoire des EPCI adhérents, les participations aux dépenses d'investissement et aux autres dépenses de fonctionnement sont assumées intégralement par chaque EPCI concerné, déduction faite des concours d'autres entités.

Les autres dépenses de fonctionnement, par opposition aux dépenses courantes de fonctionnement, sont les dépenses de fonctionnement portant notamment sur l'exploitation et la maintenance d'infrastructures établies par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou transférées au syndicat par ses membres, le coût des emprunts souscrits par ou transférés au syndicat ou plus généralement toute dépense de fonctionnement se rattachant à une action spécifique du syndicat dont ne bénéficie pas l'ensemble de son ressort territorial.

Le montant et les modalités de versement des contributions de ces autres dépenses de fonctionnement seront fixés par délibération du conseil syndical.

14.2.3 Autres participations liées aux dépenses de fonctionnement en direction des usages

Les participations de fonctionnement des membres liées aux actions en matière d'usages sont déterminées à la majorité des deux tiers (2/3) du conseil syndical.

ARTICLE 15. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le payeur départemental de Maine-et-Loire.

ARTICLE 16. Modification de la composition du conseil syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du conseil syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 17. Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI disposant de la compétence exercée par le syndicat dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors que tout ou partie de son territoire est situé sur le territoire départemental, peut adhérer au syndicat.

L'adhésion de l'EPCI est subordonnée à l'approbation des statuts par son organe délibérant et à l'acceptation de cette adhésion à la majorité des deux tiers (2/3) des voix au sein du conseil syndical.

Le nombre de sièges attribué à un EPCI nouvellement adhérent est proportionné au nombre de prises FttH situées en zone d'initiative publique sur son territoire, à raison d'un siège par tranche de 5000 prises.

ARTICLE 18. Retrait d'un membre

18.1. Procédure

Le retrait d'un membre du syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans, à la condition que l'ensemble des contrats ou conventions passées avec l'entreprise chargée de l'exploitation du service dont le Syndicat a la charge soit arrivé à leur terme.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

18.2. Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du syndicat :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le syndicat, s'ils sont conservés par le syndicat postérieurement au retrait de l'adhérent, pourront le cas échéant se traduire pour ce dernier par une compensation financière ne pouvant en tout état de cause excéder la valeur nette comptable de ceux-ci, déduction faite de l'ensemble des subventions perçues par le syndicat pour leur réalisation. A défaut d'accord entre le conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'État pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;
- 3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

ARTICLE 19. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales

Le syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales, associations ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées au sein du conseil syndical.

ARTICLE 20. Régime transitoire d'adhésion

Dans l'hypothèse où un membre adhérent aurait engagé, avant son adhésion, une opération de montée en débit sur la boucle locale de cuivre d'Orange toujours en cours de réalisation à la date de cette adhésion, les différents marchés publics de travaux correspondants à cette action seront exécutés par le membre adhérent jusqu'à la réception des ouvrages construits et au paiement de l'intégralité du prix du marché.

Une fois réceptionnés, les ouvrages construits et les contrats correspondants seront transférés au syndicat conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 22. Dissolution et liquidation du syndicat

Le syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 23. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXE 1

Liste des membres et nombre de sièges attribués :

MEMBRES	NOMBRE DE SIÈGES
Département de Maine-et-Loire	5
Région des Pays de la Loire	2
Commune nouvelle Loire-Authion	1
Agglomération du Choletais	3
Anjou Loir et Sarthe	3
Vallées du Haut Anjou	3
Baugeois Vallée	3
Anjou Bleu Communauté	3
Loire Layon Aubance	3
Saumur Val de Loire	4
Mauges Communauté	6



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des concours financiers
de l'État

Arrêté DRCL-2017 n° 197
relatif à la liste des communes rurales
du département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**la Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D 3334-8-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-2016 n° 204 du 19 avril 2016 fixant la liste des communes rurales du département de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

article 1^{er} : La liste des 143 communes rurales du département de Maine-et-Loire figure en annexe au présent arrêté.

article 2 : L'arrêté préfectoral DRCL-2016 n° 204 du 19 avril 2016 est abrogé.

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2017-**

Code INSEE	Nom commune
49002	ALLONNES
49003	TUFFALUN
49008	ANGRIE
49009	ANTOIGNÉ
49010	ARMAILLÉ
49011	ARTANNES-SUR-THOUET
49012	AUBIGNE-SUR-LAYON
49017	BARACÉ
49022	BEAULIEU-SUR-LAYON
49026	BÉCON-LES-GRANITS
49027	BÉGROLLES-EN-MAUGES
49028	BÉHUARD
49029	BLAISON-SAINT-SULPICE
49030	BLOU
49036	BOUILLÉ-MÉNARD
49038	BOURG-L'ÉVÊQUE
49041	BRAIN-SUR-ALLONNES
49045	LA BREILLE-LES-PINS
49046	BRÉZÉ
49053	BROSSAY
49054	CANDÉ
49055	CANTENAY-ÉPINARD
49056	CARBAY
49057	CERNUSSON
49058	LES CERQUEUX-DE-MAULEVRIER
49060	CHACÉ
49061	CHALLAIN-LA-POThERIE
49064	CHAMBELLAY
49067	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ
49068	CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE
49070	CHANTELOUP-LES-BOIS
49076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD
49080	CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE
49082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
49086	TERRANJOU
49089	CHAZÉ-SUR-ARGOS
49090	CHEFFES
49100	CIZAY-LA-MADELEINE
49102	CLÉRÉ-SUR-LAYON
49107	CORNILLÉ-LES-CAVES
49109	CORON
49110	CORZÉ

49112	LE COUDRAY-MACOUARD
49113	COURCHAMPS
49114	COURLÉON
49120	DENÉE
49121	DENÉZÉ-SOUS-DOUÉ
49123	DISTRÉ
49127	DURTAL
49130	ÉCUILLÉ
49131	ÉPIEDS
49132	ÉTRICHÉ
49135	FENEU
49138	LES BOIS D'ANJOU
49140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
49144	FREIGNÉ
49155	GREZ-NEUVILLE
49159	HUILLÉ
49160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE
49161	LA JAILLE-YVON
49163	JARZE-VILLAGES
49170	JUVARDEIL
49171	LA LANDE-CHASLES
49174	LÉZIGNÉ
49176	LE LION-D'ANGERS
49178	LOIRÉ
49182	LOURESSE-ROCHEMENIER
49183	VAL-D'ERDRE-AUXENCE
49188	MARCÉ
49192	MAULÉVRIER
49193	LE MAY-SUR-EVRE
49195	MAZIERES-EN-MAUGES
49201	LA MÉNITRÉ
49205	MIRÉ
49209	MONTIGNE-LES-RAIRIES
49211	MONTILLIERS
49215	MONTREUIL-BELLAY
49216	MONTREUIL-SUR-LOIR
49217	MONTREUIL-SUR-MAINE
49219	MONTSOREAU
49220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
49221	MOULIHERNE
49222	MOZÉ-SUR-LOUET
49224	NEUILLÉ
49231	NUAILLÉ
49235	PARNAY
49236	PASSAVANT-SUR-LAYON
49237	LA PÉLLERINE
49240	LA PLAINE
49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
49247	LA POSSONNIÈRE
49253	LE PUY-NOTRE-DAME
49257	LES RAIRIES
49259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
49260	LA ROMAGNE

49262	ROU-MARSON
49266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
49269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49271	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
49272	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVEES
49274	SAINT-CYR-EN-BOURG
49283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
49284	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
49288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
49289	SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
49291	SAINT-JUST-SUR-DIVE
49292	VAL-DU-LAYON
49294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
49298	SAINT-LÉGER-DES-BOIS
49299	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
49302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
49304	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
49306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
49308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
49310	SAINT-PAUL-DU-BOIS
49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
49321	SAINT-SIGISMOND
49326	SARRIGNÉ
49329	SAVENNIÈRES
49330	SCEAUX-D'ANJOU
49333	SEICHES-SUR-LE-LOIR
49334	SERMAISE
49336	SOMLOIRE
49337	SOUCELLES
49338	SOULAINES-SUR-AUBANCE
49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49341	SOUZAY-CHAMPIGNY
49343	LA TESSOUALLE
49344	THORIGNÉ-D'ANJOU
49352	TOUTLEMONDE
49355	TRÉMENTINES
49358	TURQUANT
49359	LES ULMES
49361	VARENNES-SUR-LOIRE
49362	VARRAINS
49364	VAUDELNAY
49368	VERNANTES
49369	VERNOIL-LE-FOURRIER
49370	VERRIE
49371	VEZINS
49374	VILLEBERNIER
49378	VIVY
49381	YZERNAY

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 64

Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (SBOS)

Travaux de restauration des milieux aquatiques (communes concernées : Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Erdre-en-Anjou, Le Lion d'Angers, Loiré, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu)

Autorisation unique

(Article L. 214-3 du code de l'environnement)

Déclaration d'intérêt général

(Article L.211-7 du code de l'environnement)

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181 et suivants, L.210-1, L. 211-7, L.214-1 et suivants, R. 181 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment le 2° de son article 15 et son article 16 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 367 du 6 juin 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans les vals de l'Oudon et de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 728 du 11 octobre 2005 autorisant le prélèvement, déclarant d'utilité publique le périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau dans l'Oudon sur les communes de Segré, Nyoiseau, l'Hôtellerie-de-Flée et Chatelais et établissant des servitudes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n° 738 du 22 décembre 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation des affluents de l'Oudon;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 approuvant la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu, constituée des communes d'Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 494 en date du 17 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique du 14 novembre 2016 au 14 décembre 2016 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou constituée des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévrière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergennes ;

Vu la délibération du 14 octobre 2015 du comité syndical du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (SBOS) sollicitant la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques et l'autorisation de réaliser lesdits travaux et le courrier du président du SBOS du 20 avril 2016 relatif à l'engagement de la procédure d'enquête publique ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques et d'autorisation unique en vue de la réalisation de cette opération adressé par le président du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (SBOS) à la Direction départementale des territoires (DDT) le 1^{er} février 2016 et complété les 28 juin et 5 août 2016 ;

Vu l'accusé de réception de la Direction départementale des territoires (DDT) en date du 8 février 2016 et l'enregistrement du dossier sous la référence IOTA n° 18236 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis du 22 juin 2016 de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'avis du 8 août 2016 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu en date du 12 février 2017 ;

Vu la notification, le 20 février 2017, au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et ses compétences le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (SBOS) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations mentionnées dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la demande du pétitionnaire a été déposée dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'elle a été instruite et délivrée au titre de ces mêmes dispositions ;

Considérant les observations du pétitionnaire émises le 3 mars 2017 sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (SBOS) sis Groupe MILON, 4 rue de la Roirie, 49500 Segré-en-Anjou Bleu et représenté par son président, M. Joël RONCIN, est bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Le présent arrêté tient lieu :

- d'autorisation unique au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les travaux de restauration des milieux aquatiques décrits ci-après
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le SBOS sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration du bon état écologique des milieux aquatiques tout en pérennisant les usages (eau potable, agriculture, pêche, loisirs,...) par la restauration et l'entretien de la végétation des berges, la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, la surveillance et la maîtrise du développement des plantes invasives, le rétablissement de la continuité écologique, la préservation et la restauration des zones humides, l'information et la sensibilisation des riverains et de la population, le suivi et l'évaluation des actions.

Article 3 : Localisation des travaux

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Erdre-en-Anjou, Le Lion d'Angers, Loiré, Ombree d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.1.0-2-a	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Les aménagements prévus dans l'opération ont pour objet de favoriser la continuité piscicole sur le site. Les dispositifs d'aide au franchissement engendreront une différence de niveau égale ou supérieure à 50cm.	Autorisation
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification des profils en long et en travers sur un linéaire total supérieur à 100 mètres.	Autorisation
3.1.4.0-2	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Consolidation ou protection de berges sur un linéaire inférieur à 200 mètres.	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT (service instructeur : Unité protection et police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Notices techniques complémentaires

Dans les cas suivants :

- actions de niveau d'ambition « R3 », prévues à Ombrée d'Anjou, sur le ruisseau de Gagné et à Erdre-en-Anjou sur l'Hommée;
- actions de contournement d'ouvrage prévues à Segré-en-Anjou Bleu (le moulin de Chatelais, La Grande Métaierie, le moulin de Margerie – sur l'Oudon, à Ombrée d'Anjou (la Fenderie, le moulin Collin) et à Armaillé (le moulin d'Armaillé).

Le bénéficiaire adressera au service instructeur et pour approbation, dans des délais suffisants et au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de début des travaux la concernant, une notice technique qui aura pour objet de compléter les éléments qui figuraient au dossier lors de l'enquête publique.

Article 7 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SBOS chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 9 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune. Toute demande d'intervention durant cette période, motivée et exprimée au moins quinze (15) jours avant la date demandée, sera examinée et autorisée au cas par cas.

Article 10 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 11 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau concernés. Le bénéficiaire établit et adresse au service instructeur un compte rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au service instructeur à l'issue du premier trimestre de chaque année.

Article 12 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale est réalisé. Ce suivi est réalisé conformément aux dispositions mentionnées au chapitre 6.7.2 du dossier mis à l'enquête publique.

Ce suivi est réalisé dans l'année suivant la réalisation des travaux puis cinq (5) ans après leur achèvement. Les résultats de ce suivi sont transmis au service instructeur dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article relatif à la surveillance des travaux et du milieu naturel du présent arrêté.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet de Maine-et-Loire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet de Maine-et-Loire, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Travaux en périmètre de protection de captage

Les bassins versants de l'Araise et du Misengrain sont entièrement inclus dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de l'Oudon à Segré-en-Anjou Bleu (Saint-Aubin-du-Pavoil). Une attention particulière sera portée aux mesures de protection du milieu lors des travaux d'effacement ou de contournement prévus notamment en transmettant aux intervenants concernés les cartes annexées au présent arrêté qui indiquent les limites des différents périmètres de ce captage tels qu'ils sont définis dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 11 octobre 2005 susvisé.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 15 : Caractère de l'autorisation unique – durée de l'autorisation unique et de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

L'autorisation sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 16 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L. 216-3 et L. 172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs au secteur de travaux.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes visées à l'article 3 du présent arrêté ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire au terme du délai précité.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mêmes mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 21 : Voies et délais de recours

I) Déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

II) Autorisation unique

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 22 : Dispositions transitoires

En application de l'article 15 (1° et 2°) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, la présente autorisation unique est considérée, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement. Les dispositions de ce chapitre lui sont dès lors applicables, notamment dans les cas suivants : contrôle, modification, abrogation, retrait, renouvellement, transfert, contestation. Il en est de même lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le président du SBOS et les maires des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Erdre-en-Anjou, Le Lion d'Angers, Loiré, Ombree d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

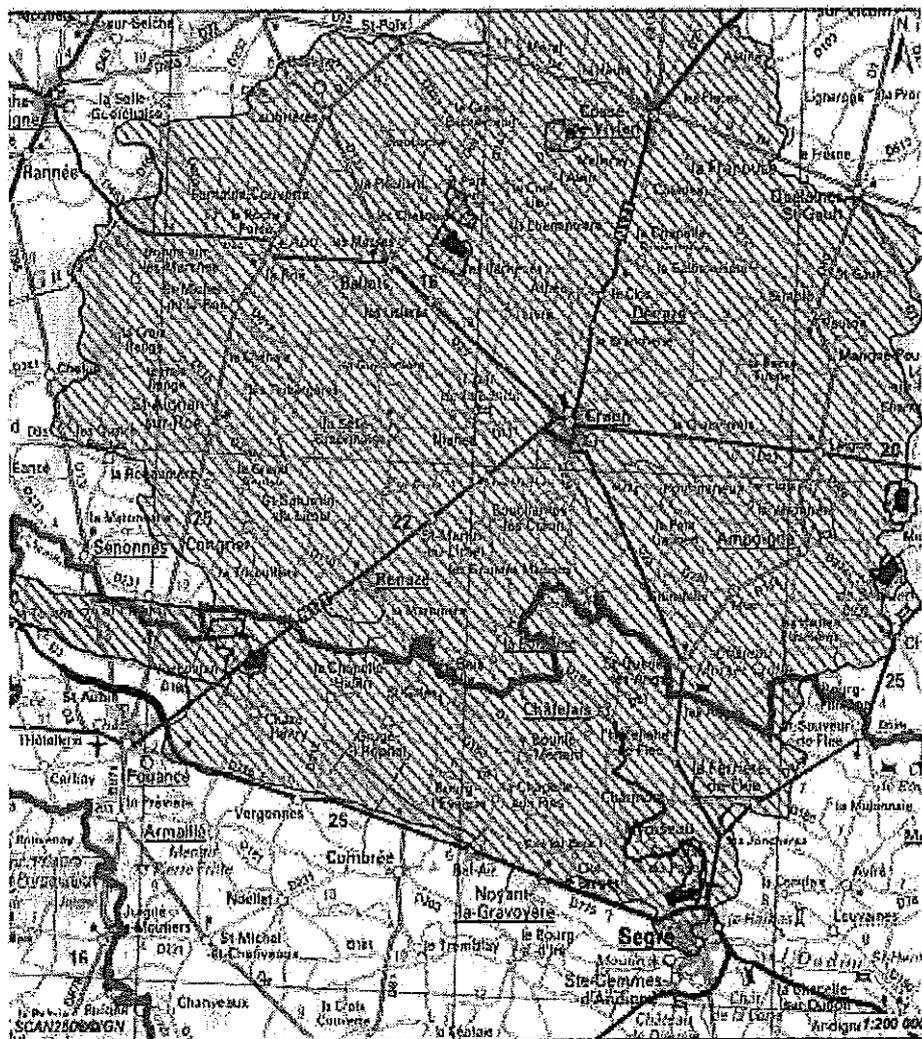

Pascal GAUCI

ANNEXE 1

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA PRISE D'EAU DE SEGRE (échelle 1/200 000)

Captages **SEGRE - Saint Aubin du Pavoil (L'Oudon)**

Maitre d'ouvrage **SIAEP du Segréen**



État d'avancement. Avis de Hydrogéologue : juillet 2001
Arrêté de DUP : 11 octobre 2008

Hydrogéologue G. MOGUEDET

- Périmètres de protection
- Immédial
 - Rapproché sensible
 - Rapproché complémentaire
 - Rapproché
 - Bassin versant

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28/03/2017
D100-BPEF-2017 n°64

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire administratif

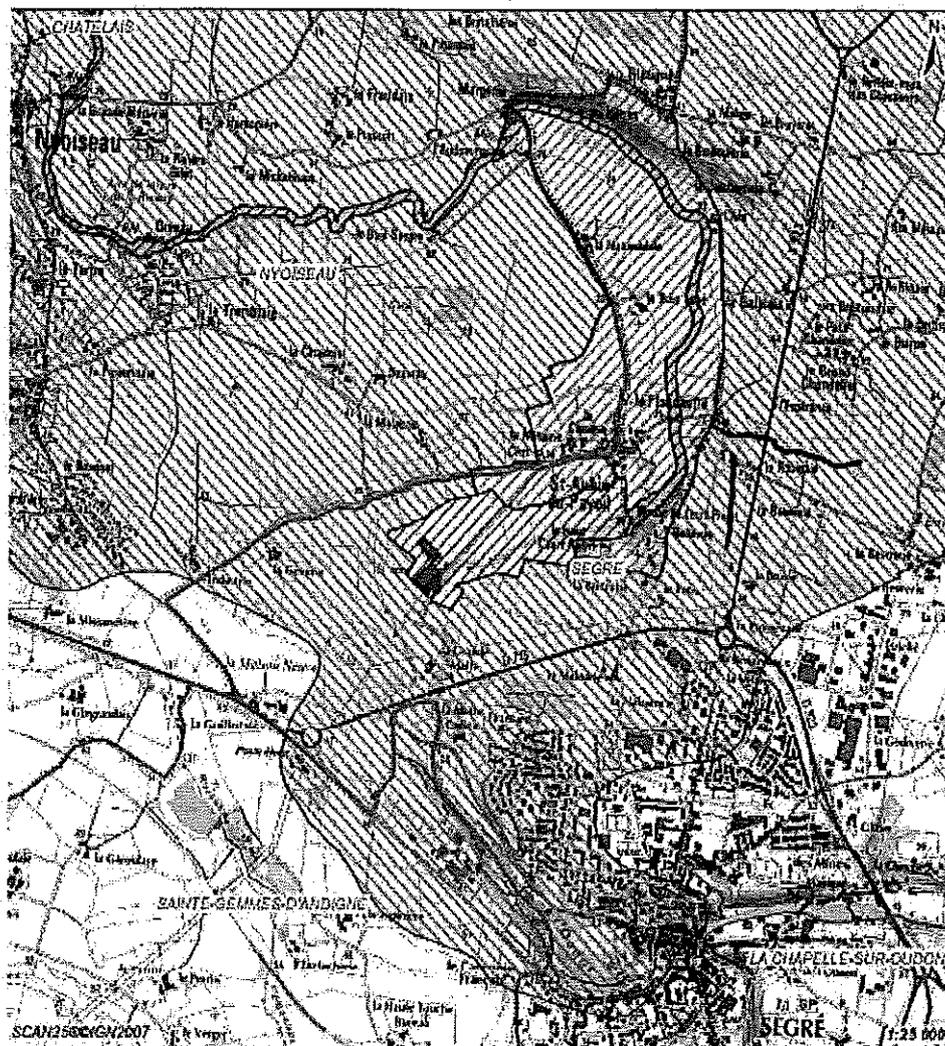
Annie-Claude BILLAUD

ANNEXE 2

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA PRISE D'EAU DE SEGRE (échelle 1/25 000)

Captages **SEGRE - Saint Aubin du Pavon (L'Oudon)**

Maître d'équipement **SIAEP du Segréen**



Etat d'avancement	Avis de hydrogéologue : juillet 2001 Arrêté du DILP : 11 octobre 2005	Captages	Périmètres de protection
Hydrogéologue	G. MOGUEDET	● Eau de nappe alluviale	■ Immédiat
Communes concernées	Pour les périmètres immédiat et rapprochés : Segre, Nyoiseau	▲ Eau souterraine	▨ Rapproché sensible
		■ Eau de surface	▩ Rapproché complémentaire
		□ Limites très communes	▨ Rapproché
			▨ Eloigné

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28/03/2017
DIDD - BPEF-2017 n° 64

Pour la Préfecture, en présence de :

La secrétaire administrative

[Signature]

Annie-Claude BILLAUD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°29/03
Moto Cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté n° 2015099-0001 du 9 avril 2015 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross situé à Cholet au lieu-dit «La Papinière» ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2017 par M. Dominique GOURDON, Président de l'association «Cholet Moto Verte» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 9 avril 2017 une épreuve de moto-cross à Cholet au lieu-dit «La Papinière».

Vu les avis du député-maire de Cholet, du commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de la réunion le 31 mars 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Dominique GOURDON est autorisé à organiser une épreuve de motocross le dimanche 9 avril 2017 sur le terrain de «La Papinière» - rue de la Flèche à Cholet.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Tourisme : Initiation Ecole de conduite, 85cc/125cc/250cc/
OPEN/VETERAN (catégorie Moto Solo).

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de 35.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 8 avril 2017 de 17 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 9 avril 2017 de 6 h 45 à 7 h 30 au terrain de «La Papinière»,

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 9 avril 2017 de 8 h 00 à 9 h 45 au terrain de «La Papinière»

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) :
12 ou 15 minutes + 1 tour suivant les catégories.

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 7 h 30

Départ de la 1ère course: 9 h 45

Fin des épreuves : 19 h 00

Fin de la manifestation : 20 h 00

Départ du public : 21 h 00

Article 2 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierrès, bottes) est obligatoire.

Article 3 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :
1 directeur de course et 17 commissaires de piste.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière d'un mètre. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Article 5 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis.

- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le député-maire de Cholet et du commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, les secouristes et le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Une signalisation parfaitement visible devra être mise en place indiquant les accès aux parkings et interdisant le stationnement sur le VC 23 pour faciliter l'accès des services de secours en cas de besoin.

Article 7 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de police étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 8 :

Le député-maire de Cholet, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Motocyclisme et du commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique, devra, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 :

- M. le député-maire de Cholet,
- Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Dominique GOURDON, président de l'association «Cholet Moto Verte» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 31 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°27-04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Arnaud RAHARD, président du Club Vélocipédique de Chemillé en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix de la Quasimodo » qui aura lieu le samedi 22 et le dimanche 23 avril 2017 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

Vu les 5 courriers en date du 27 janvier 2017 par lesquels les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 11 février 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Arnaud RAHARD, président du Club Vélocepedique de Chemillé est autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix de la Quasimodo » qui aura lieu le samedi 22 et le dimanche 23 avril 2017 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Les épreuves de cette manifestation emprunteront les itinéraires joints à la demande d'autorisation et se dérouleront du samedi 22 avril au dimanche 23 avril 2017.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les lieux de départs et d'arrivées des 5 épreuves auront lieu rue de la Croix Renaudeau à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

Samedi 22 avril 2017

. minime 12H00 à 19H00
. école de vélo 12H00 à 19H00

Dimanche 23 avril 2017

. cadets 08H00 à 12H00
. pass'cyclisme D1-D2 12H00 à 19H00
. pass'cyclisme D3-D4 12H00 à 19H00

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'arrêté n°2017-ACNP-0047 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 1^{er} mars 2017 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°124 (PR 0 au PR 0+615), commune de Chemillé, Chemillé-en-Anjou (hors agglomération), devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de débrasse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la *fiche guide n°11* ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

L'appareil défibrillateur devra être accessible rapidement et au moins deux secouristes facilement repérables devront se tenir à proximité.

Monsieur **Daniel RAHARD** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

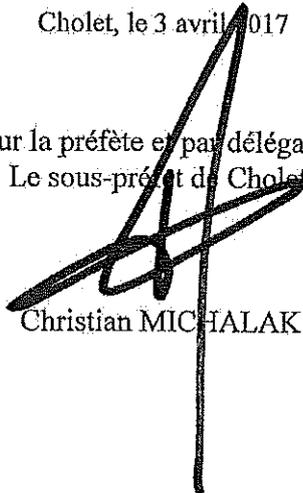
Article 18

M. le maire de Chemillé-en-Anjou,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Arnaud RAHARD, président du Club Vélocipédique de Chemillé, Chemillé-en-Anjou.

Cholet, le 3 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°30/04
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Rémi GELINEAU représentant le club Saint Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Challenge Féminin et Championnat Départemental » qui aura lieu le lundi 17 avril 2017 à Bégrolles-en-Mauges ;
- Vu la lettre du 6 février 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Bégrolles-en-Mauges ;
- Vu l'avis de M. maire de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu l'avis de M. le maire du May-sur-Evre ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 février 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser la course cycliste «Challenge Féminin – Championnat Départemental» qui aura lieu le lundi 17 avril 2017 à Bégrolles-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : juniore-senior-cadette-minime : 12 h 30 à 14 h 30

Catégorie : 1ère, 2ème, 3ème et junior : 15 h 00 à 18 h 00

Lieu de départ : rue des Mauges

Lieu d'arrivée : rue des Mauges

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les axes routiers empruntés devront être sécurisés et chaque entrée de lieu-dit devra avoir une barrière de sécurité (ganivelle).

Le pont du Beuvron, situé en descente et dans un virage, devra être protégé par des balles de paille ou autres qui devront être mises sur les piliers afin de protéger les cyclistes en cas de chute. Des barrières devront également être mises avant les piliers pour éviter des chutes dans la rivière.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Rémi GELINEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

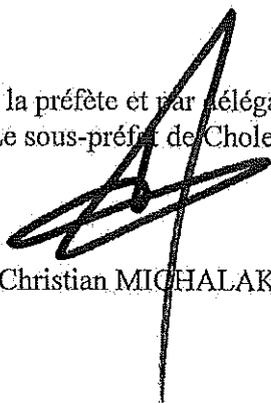
Article 18

M. le maire de Bégrolles-en-Mauges,
M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
M. le maire du May-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Rémi GELINEAU, l'organisateur.

Cholet, le 3 avril 2017

Pour la préfète et par déléation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/20

**Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de CHOLET (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/24 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de Cholet en date du 15 mars 2017 faisant état d'un mail du Conseil départemental en date du 13 mars 2017 portant désignation du représentant du Conseil Départemental au sein du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/24 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de CHOLET avec voix consultative au titre :

de représentant du Conseil Départemental :

- Monsieur Patrice BRAULT (en remplacement de Madame Florence DABIN) ;

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

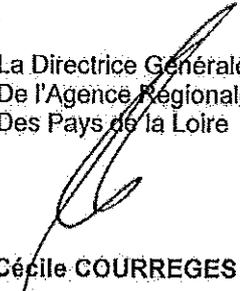
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 31 mars 2017

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire


Cécile COURREGES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Assistance aux salariés lors de l'entretien
préalable au licenciement ou à la rupture
conventionnelle

Liste des conseillers du salarié
renouvellement triennal

UD 49 DIRECCTE
SET 2017/001

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 1232-7, L 1237-12, D 1232-4, D 1232-5 et D 1232-6 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au terme de la période triennale d'application de l'arrêté du 24 mars 2014, la nouvelle liste des conseillers du salarié est établie conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Les conseillers désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont habilités à assister les salariés, sur leur demande, lors de l'entretien préalable au licenciement et lors du (ou des) entretiens(s) préalable(s) à la rupture conventionnelle du contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des conseillers du salarié désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à 3 ans.

ARTICLE 4 : Leur mission s'exerce exclusivement en Maine-et-Loire et ouvre droit, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

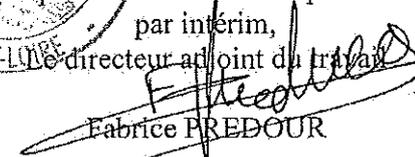
ARTICLE 5 : La liste établie à l'article 1^{er} sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE, et dans chaque mairie du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6 : Ces dispositions prendront effet à compter du 11 avril 2017, date à laquelle l'arrêté du 24 mars 2014 sera abrogé.

ARTICLE 7 : Le responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 30 mars 2017

Pour la préfète
et par délégation,
P/le DIRECCTE et par délégation
P/le responsable de l'unité départementale
par intérim,
Le directeur adjoint du travail


Fabrice PREDOUR

**Liste des conseillers du salarié
en vigueur à compter du 11 avril 2017
(annexe à l'arrêté du 30 mars 2017)**

SYNDICAT	NOM	PROFESSION	ADRESSE	TELEPHONE
CFDT	BEAUFRETON Christelle	Chauffeur-livreur	5 Allée de l'Europe 79700 ST PIERRE DES ECHAUBROGNES	06.76.68.33.87
	BEAUFRETON Gérard	Retraité (Agriculture et Travaux publics)	La Roullière 49360 MAULEVRIER	06.37.33.99.51
	BEAUVAIS Patrice	Retraité (bâtiment)	6 Allée des Barons ST ANDRE-DE-LA-MARCHE 49450 SEVREMOINE	06.22.02.14.22
	BLOUET Elodie	Agent d'accueil de secrétariat	6 Square Raymond Perrinel 49460 MONTREUIL-JUIGNE	06.45.15.37.24
	CAILLEAU Daniel	Ouvrier avicole	La Blinière - 16 rue de la Forge LA JUMELLIERE 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	06.52.79.87.63
	CHARRIER Christophe	Agent de sécurité	83 Route d'Angers 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU	06.16.36.51.28
	CHEVET Gilbert	Retraité (chimie)	129 Rue des Amandiers 49260 MONTREUIL-BELLAY	06.16.65.17.23
	COLAISSEAU Josiane	Retraîtée (métallurgie)	1 Square de Mézières 49300 CHOLET	02.41.65.14.47
	CONAN Jean-François	Magasinier	3 Rue Victor Dauphin 49130 LES PONTS-DE-CE	06.22.75.66.32
	DERZON Thierry	Ouvrier en transformation plastiques	65 Rue du Poirier ST MACAIRE-EN-MAUGES 49450 SEVREMOINE	02.41.55.19.11
	DUVAL Cyril	Magasinier-cariste	8 Rue du Trésor 49380 NOTRE-DAME D'ALLENCON	06.33.67.18.29
	DUVEAU Chantal	Secrétaire administrative	50 Rue des Mauges 49280 ST LEGER-SOUS-CHOLET	06.75.61.22.73
	GASTINEAU Anna	Demandeur d'emploi (textile)	3 Rue de la Fontaine 49220 THORIGNE D'ANJOU	02.41.95.82.78
	GAZANION Jean-Claude	Intérimaire	14 Rue du Lavoir 49320 VAUCHRETIEN	06.13.17.48.89
	GUERIN Marie-Bernadette	Aide-soignante	2 Rue Joliot Curie 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE	06.47.98.94.57
	GUICHET Nelly	Aide-soignante	Les Bureaux 49570 MONTJEAN-SUR-LOIRE	06.73.75.63.30
	LECOMTE Marc	Magasinier- cariste	33 Rue du Petit Bois 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE	06.81.83.79.62
LEGENDRE Jean-Pierre	Ouvrier d'usine	13 Route de Jumelles 49160 LONGUE-JUMELLES	06.07.01.76.21	
LUNEL Guillaume	Technicien de maintenance	44 Avenue du Cadran 49370 LE LOUROUX-BECONNAIS	06.12.41.72.70	

CFDT	LUSSON Alain	Agent de sécurité	4 Venelle des Mineurs La Haie-Longue ST AUBIN-DE-LUIGNE 49190 VAL-DU-LAYON	06.13.47.43.81
	MARTIN Gilles	Transports voyageurs	27 Rue de la Chevalerie 49800 TRELAZE	06.20.12.35.54
	MAYET Stéphane	Gérant de secteur immobilier	18 Place Marcel Vigne 49000 ANGERS	06.67.10.57.03
	MOTARD Didier	Maître-nageur	37 Rue Jean-François Millet 49300 CHOLET	06.32.02.45.20
	NAVET Jacky	Vendeur magasin bricolage	3 Rue de la Licorne 49000 ANGERS	06.49.12.01.39
	OBLIGIS Yves	Retraité (chimie)	8 Rue des Guignardières 49300 CHOLET	02.41.58.43.56
	PRIEUR Marc	Retraité (horticulture)	59 Rue des Mortiers 49000 ANGERS	06.88.91.76.00
	RENAUD Claudine	Retraîtée (chimie)	6 Rue de la Pièce Longue 49500 SEGRE	06.41.77.77.67
	ROBIN Patrick	Magasinier	41 Rue des Galles 49080 BOUCHEMAINE	07.50.31.47.97
	SOURISSE Jean-Claude	Demandeur d'emploi Monteur câbleur	5 Allée des Bruyères 49140 SOUCELLES	06.12.15.83.74 02.41.32.32.91
	VIEMONT Valérie	Monitrice-éducatrice	6 Rue du Dolmen 49800 ANDARD	06.30.13.64.42
	VIGOGNE Eryc	Employé de laboratoire	2 Impasse des Lîlas 49122 LE MAY-SUR-EVRE	06.65.51.35.75
	VRIGNAUD François	Agent de maintenance	15 Rue de la Gare 37340 CONTINVOIR	06.71.67.47.80
CFE/ CGC	BOUCHET Arnaud	Chargé d'études assurance	6, chemin du Moulin à Vent 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	06.64.97.90.60
	BOURAHIMA Hadidja	Secrétaire	100 Boulevard Germaine Tillion 49100 ANGERS	06.67.17.92.67
	DELERABLE Jackie	Retraité (automobile)	74 B rue des Oiseaux 49240 AVRILLE	06.61.86.81.66
	DIOP Magatte	Juriste	41 rue des Ponts de Cé 49000 ANGERS	06.31.13.60.24
	FERNANDEZ Pascal	Délégué commercial	9 bis route de la Croix Picot 49080 BOUCHEMAINE	06.88.23.98.75 07.83.94.75.74
	GUYON Pierre	Expert-comptable	La Vigne -13 Chemin Saint Nicolas ST FLORENT LE VIEIL 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	06.66.28.09.56
	PERROI Michel	VRP/Retraité	29, allée Lyautey ST MACAIRE-EN-MAUGES 49450 SEVREMOINE	06.19.02.65.85
	PIRON Yves	Inspecteur animation commerciale	7, rue des Chanterelles 49520 BOURG L'EVEQUE	06.80.25.25.85

	PLASSAIS Michel	Retraité	95C, rue Victor Hugo 49100 ANGERS	02.41.60.04.44
	SCHOUMACHER Olivier	Cadre bancaire	8 rue Constant Lemoine 49100 ANGERS	06.73.67.60.05
CFTC	ALLET David	Technicien de maintenance	2 rue des Cormiers 49330 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	07.71.14.53.44
	ANGENIARD Jean-François	Ouvrier en métallurgie	5 bis rue du Fourneau 49750 BEAULIEU-SUR-LAYON	06.24.47.76.77
	BINET Bérénger	Cadre informatique	2 rue du Puy Chauvet 49540 MARTIGNE-BRIAND	07.82.25.82.42
	CEBOLA Pédro	Ouvrier logistique	4 rue Traversière 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE	06.68.50.97.96
	CORNOU Christian	Conducteur/receveur	Domaine de Beaumanoir 24 rue du Puits Trouflet 49800 TRELAZE	06.61.76.71.43
	DUBARRY Jean-Pierre	Boucher	13 rue Paul Claudel BEAUPREAU 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	06.03.63.05.32
	GALLEE Michel	Retraité VRP multicartes	8 Chemin de la Bretonnerie MELAY 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	06.80.60.34.07
	GASNEAU Christelle	Aide médico psychologique	2 Chemin des Lauriers "Méat" 49700 ST GEORGES-SUR-LAYON	06.60.71.66.51
	GENDRIX Loïc	Agent Funéraire	119 Avenue Pierre Mendès France 49240 AVRILLE	06.36.47.58.78
	GENDRON Michel	Chauffeur-routier	12 rue du Général Blanche 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE	06.24.90.64.54
	LELIEVRE Jacques	Chauffeur BTP	56 rue du Moutier 49260 ST CYR-EN-BOURG	06.22.92.88.96
	LEVRON Jean-Pierre	Retraité	6 rue de la Croix Blanche 49610 MOZE-SUR-LOUET	06.84.79.11.25
	MEXMAIN François	Mécanicien TP	5 Chemin de la Bataille LE VIEIL-BAUGE 49150 BAUGE-EN-ANJOU	02.41.89.00.34 06.84.22.73.66
	PETITEAU Alain	Retraité	La Croultière ST REMY-EN-MAUGES 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	06.67.83.10.41
	RIGAULT Dominique	VRP	7 rue Proust 49100 ANGERS	06.08.92.69.40
ROCHE Stanislas	Chauffeur bus urbain	9 Grande Rue - Appartement 4 49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE	06.77.21.69.75	
TUAL Yannick	Retraité	Cité du Bourg la Croix Les Bananiers 49000 ANGERS	06.64.86.86.91	
VIGNERON Benoît	Responsable production	4 rue de L'Oratoire Chaintre 49400 SAUMUR	06.60.76.60.13	

CGT	AMBROISE Joël	Retraité (peinture)	P-N 50 Les Petits Souvenets 49160 BLOU	06.36.73.90.61
	AUDOUIN Yves	Retraité	18 Rue des Fontaines 49170 ST GEORGES-SUR-LOIRE	06.07.13.36.72
	BOCHE Nadine	Magasinier cariste	7 Rue des Genêts TILLIERES 49230 SEVREMOINE	06.81.58.57.93
	CÂDEAU Bertrand	Technicien de maintenance	10 B Rue de la Corderie 49220 LE LION D'ANGERS	06.02.23.52.06
	CHESNE Sébastien	Afficheur Haut	28 Rue du Pressoir 49370 ST CLEMENT DE LA PLACE	06.20.31.32.33
	DAUDERGNIER Dominique	Chargé sécurité	44 Route de Longué 49160 ST PHILBERT-DU-PEUPLE	06.81.43.56.95
	DE WINTER Gérard	Retraité (assurances)	20 F Rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS	06.74.41.68.73
	GHANI Malika	Educatrice spécialisée	2 Allée Auguste et Jean Renoir ST MACAIRE-EN-MAUGES 49450 SEVREMOINE	06.51.14.31.99
	HUET Patrick	Opérateur abattage-découpe	66 Avenue du Cadran 49370 LE LOUROUX-BECONNAIS	06.15.33.23.86
	LELOUP-COTTIN Catherine	Secrétaire-comptable	81 Rue Alphonse Darmaillacq 49300 CHOLET	02.41.62.01.89
	LE PROVOST Lionel	Magasinier cariste	2 Impasse du Puits 53200 AMPOIGNE	06.13.25.48.29
	LIZE Didier	SNCF	10 T Rue Secrétain 49130 LA POUZE	06.72.55.77.81
	MAISONNAVE Fabrice	Technicien incendie	8 Route de Cheffes 49460 SOULAIRE-ET-BOURG	06.32.89.93.41
	MAREST Hervé	Délégué du personnel (Service à la personne)	4 Rue Albert Morin 49700 FORGES	06.51.38.20.27
	MOREUILLE Michel	Retraité (construction)	14 Square de la Boutellerie 49460 CANTENAY-EPINARD	06.75.43.62.30
	OMARI Karine	Demandeur d'emploi (Service à la personne)	Les Coulées 49390 MOULIHERNE	07.62.61.67.52
	PEDURANT Kévin	Conducteur de ligne	13 Rue du Lait de Beurre 49300 CHOLET	06.33.23.21.81
	PINEAU Alain	Préparateur polyvalent	19 Allée des Ecureuils 49280 LA TESSOUALLE	06.99.03.74.53
	POROU Noël	Salarié (industrie)	Lieu dit Chalet de Lançon 49260 BREZE	06.02.24.20.37
POULALION Rémi	Retraité (métallurgie)	7 Rue Jacques Brel 49800 TRELAZE	06.76.84.77.78	
ROBERT Yacine	B.T.P.	20 Rue des Venelles 49120 CHEMILLE	06.11.23.50.11	

	SERRANO Grégoire	Informatique	24 Rue Nationale PELLOUAILLES-LES-VIGNES 49112 VERRIERES-EN-ANJOU	07.83.46.03.70
	TROTTER Cécilia	Agent d'ordonnancement (agro-alimentaire)	5 Bis Chemin des Salles ST LAURENT DU MOTTAY 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	02.41.22.48.18
FO	BINI Marie-Christine	Secrétaire-rayonniste en pharmacie	5 Rue de la Bruandière 49510 JALLAIS	02.41.25.49.60
	CABARET Nicolas	Agent hospitalier	3 Rue du Chapeau 49400 SAUMUR	02.41.25.49.60
	DESSABLES Bernard	Retraité	23 Rue Georges Guynemer 49000 ANGERS	02.41.25.49.60
	JOUNIAUX Pierre	Agent d'entretien	Les Ruettes CHEVIRE-LE-ROUGE 49150 BAUGE-EN-ANJOU	02.41.25.49.60
	LARDEUX Cyril	Technicien	8, La Roche FAYE D'ANJOU 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	02.41.25.49.60
	MARTIN Loïc	Ouvrier pressiste	4 Rue de la Clairière LA CHÂPELLE-ROUSSELIN 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	02.41.25.49.60
	MARTINEAU Amélie	Conseiller à l'emploi	3 Rue de la Verdelière 79700 MOULINS	02.41.25.49.60
	MONIER Michel	Retraité	8 Grande Rue 49320 LES ALLEUDS	02.41.25.49.60
	POLARD André	Retraité (secteur médical)	Le Long Bois MAZE 49630 MAZE-MILON	02.41.25.49.60
	ROBIN David	Monteur-assembleur	6 Rue de la Marelle 49500 ST MARTIN DU BOIS	02.41.25.49.60
	TESSE Dominique	Référent plonge (restauration)	Le Racicot 49330 MIRE	02.41.25.49.60
	THOMAIN Amaël	Magasinier cariste	La Dindonnière VERN D'ANJOU 49220 ERDRE-EN-ANJOU	02.44.28.52.42
XAVIER Noël	Vitrier	7 Rue des Ecoles 49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE	02.41.25.49.60	
CSN	AUVINET Hubert	Commercial VRP/ Retraité	4, rue des Ferblantiers 49300 CHOLET	02.41.58.64.02 06.31.43.20.19
	GUÏBRET Philippe	Commercial VRP/Retraité	5 bis rue des Granges 49460 FENEU	06.09.72.26.33

SOLIDAIRES 49	DELIEN Laurent	Opérateur monteur	6 Chemin des Arts 49170 LA POSSONNIERE	06.77.19.18.98
	GACHET André	Retraité	11 rue de Contades 49130 LES PONTS-DE-CE	06.89.09.08.14
	JEMMA-PAONINO Candice	Technicienne support Informatique	Les Rogueries LUE-EN-BAUGEOIS 49140 JARZE-VILLAGES	06.79.31.48.65
	QUILY Cédric	Fossoyeur	6 rue du Commandant de Champagny 49000 ANGERS	07.51.61.58.32
UNSA	CISSAKHO Ousmane	Chargé de recrutement	15 Rue Râle de Genêt 49080 BOUCHEMAINE	06.78.42.11.73
	GIRODIN Luc	Permanent syndical	8 Rue de Belfort 49100 ANGERS	06.84.27.03.28
	LAURENT Marc	Retraité	32 Rue de Soulangier 49700 DOUE-LA-FONTAINE	06.09.18.37.78
	TESSIER Irène	Déléguée médicale	14 Rue de la Morellerie 49000 ANGERS	06.70.40.21.75
NON SYNDIQUES	BIGEARD Stéphane	Ingénieur gestion de projets	6, allée de la Grande Chesnaye	02.41.75.71.37
			SAINT PIERRE-MONTLIMART	06.88.41.43.90
			49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	06.67.59.12.34
	DELETRE Jean-Claude	Retraité	29, rue des Landes 49070 SAINT LAMBERT-LA-POTHEIE	02.41.77.54.05
FERRIER Jacques	Retraité	5, rue de Tivoli - Le Plessis 49300 CHOLET	02.44.09.55.28 06.75.37.70.80	

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement automatique de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP414419127**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} janvier 2012 à l'organisme ASSADOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 décembre 2016, par Armelle DE BARROS en qualité de Directrice,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme ASSADOM, dont l'établissement principal est situé 1 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (modes Prestataire et, Mandataire) - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (modes Prestataire et, Mandataire) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (49)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 2 janvier 2017

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE

Bruno JOURDAN



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 6 décembre 2016 par Madame GUINARD Manuèle pour le compte de l'entreprise ASPIR'Service,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise ASPIR'Service 10 rue de Sablé – 49300 CHOLET (siret 821 150 620 00010), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 janvier 2017

P/Le préfet et par délégation,
P/Le DIRECCTE et par délégation
P/Le responsable de l'unité
départementale,
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement automatique de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP493090146**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 23 février 2012 à l'organisme VIGAD (Aidélia),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 octobre 2016, par Madame Agnès DECLERCK en qualité de Gérante,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme VIGAD (AIDÉLIA), dont l'établissement principal est situé 13 quai Gambetta 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **23 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (*hors actes de soins relevant d'actes médicaux*) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (*hors actes de soins relevant d'actes médicaux*), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (49)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 16 janvier 2017

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP443275524**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} janvier 2012 à l'organisme ADMR BEAUFORT EN ANJOU,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juillet 2016, par Monsieur Jean-Marie DE LA MAISONNEUVE en qualité de Président

Vu l'avis émis le 30 décembre 2016 par le président du conseil départemental de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR BEAUFORT EN ANJOU**, dont l'établissement principal est situé 2 rue de Lorraine 49250 BEAUFORT EN ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités et département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (49)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 27 janvier 2017

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accompagnement médico-social

ARRETE ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/18/49

Modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire pour les appels à projets à compétence conjointe.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

et

Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 et suivants, ainsi que les articles R.313-1 et suivants ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/53-2014/49 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général de Maine et Loire, concernant les appels à projets à compétence conjointe ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2015/29/49 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, concernant les appels à projets à compétence conjointe ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La commission de sélection d'appel à projet est coprésidée par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant :

- Co-présidente : Mme Cécile COURREGES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
- Suppléant : M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
- Co-président : M. Christian GILLET, Président du Conseil départemental de Maine et Loire
- Président de droit : Mme Marie-Pierre MARTIN, Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et Loire

Elle est composée des membres suivants :

1- Deux représentants de l'Agence désignés par la Directrice Générale, avec voix délibérative :

- Titulaire : Mme Elodie PERIBOIS, Responsable du département médico-social de la Direction de l'Efficiace de l'Offre
- Suppléant : M. Vincent MICHELET, Responsable du Département Coopération / Parcours de la Direction de l'Efficiace de l'Offre
- Titulaire : M. Pierre BLAISE, Directeur du Projet Régional de Santé
- Suppléant : Mme Laurence BROWAEYS, Déléguée territoriale du Maine-et-Loire

2- Deux représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental, avec voix délibérative :

- Titulaire : Mme Maryvonne MARTIN, conseillère départementale
- Suppléant : Mme Marie-Paule CHESNEAU, conseillère départementale
- Titulaire : M. Gilles LEROY, secrétaire départemental de la commission permanente
- Suppléant : M. Bruno CHEPTOU, conseiller départemental

3- Six représentants d'usagers avec voix délibérative :

Représentant d'associations de personnes handicapées

- Titulaire : Mme Françoise GUERIN-GIACALONE, Directrice service régional AFM Téléthon des Pays de la Loire
- Suppléant : en attente de désignation
- Titulaire : M. Paul GRÉGOIRE, Administrateur de l'ASEA 49
- Suppléant : Mme CHAUTARD, Présidente de l'ADAPEI 49
- Titulaire : M. Jérôme MAITRE, Délégué départemental de l'association Vaincre la Mucoviscidose 49
- Suppléant : M. Jean ROSSIGNOL, Représentant de l'association Vaincre la Mucoviscidose 49

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

- Titulaire : M. Roger RAUD, Représentant du CODERPA
- Suppléant : M. Paul PASQUIER, Représentant du CODERPA
- Titulaire : Mme Marie-Andrée RIVAULT, Représentante du CODERPA
- Suppléant : M. Roger RAUD, Représentant du CODERPA
- Titulaire : M. Jean-Claude AMIRAULT, Représentant du CODERPA
- Suppléant : M. Roger RAUD, Représentant du CODERPA

4- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

- **Titulaire** : M. René SANCHEZ, Représentant de L'URIOPSS
- **Suppléant** : M. Philippe MAHEUX, Représentant de la FEHAP

- **Titulaire** : Mme Sandrine LAUXERROIS, Représentante de la FHF
- **Suppléant** : M. Jean SELLIER, Représentant de la FEGAPEI

Article 2 :

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter du 01 août 2014, date de l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/53-2014/49 susvisé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice Générale de Santé des Pays de Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Nantes, le **29 MARS 2017**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire

Christian GILLET

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accompagnement médico-social

ARRETE ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/19/49

fixant la liste des membres avec voix consultative complétant la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, au titre de l'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD sur le territoire du Grand Saumurois en Maine-et-Loire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et

Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 et suivants, ainsi que les articles R.313-1 et suivants ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/18/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La composition de la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire est complétée, conformément à l'article R.313-1-III du code de l'action sociale et des familles, par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

a) Deux personnalités qualifiées :

Titulaire : Mme Samuelle GIRAUD, Directrice de l'EHPAD « Anne de la Girouardière » - BAUGE-EN-ANJOU

Suppléant : M. Olivier GOUTARD, Directeur de l'EHPAD « Lys Hyrôme » - CHEMILLE-EN-ANJOU

Titulaire : Mme Catherine LE MEUNIER, Directrice de l'EHPAD « Résidence Les Acacias » - CHAMPIGNE

Suppléant : Mme Anita POILANE, Directrice de l'EHPAD « Résidence Nazareth » - CHOLET

b) Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant :

Titulaire : Mme Malika GLANNY, Directrice adjointe UDAF 49

Suppléant : Mme Claire DIMA, Vice-présidente France Alzheimer 49

Titulaire : M. Jacques MAURILLE, Président du Collectif 49 pour les personnes handicapées en attente de solution

Suppléant : M. Hervé MALET, Membre du bureau du Collectif 49 pour les personnes handicapées en attente de solution

c) Quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS et du Département :

Titulaire : Mme Laurence BROWAEYS, Déléguée territoriale du Maine-et-Loire de l'ARS ;

Suppléant : M. François BEAUCHAMPS, Responsable du département « Animation des politiques de territoire » à la délégation territoriale de l'ARS en Maine-et-Loire ;

Titulaire : Docteur Dominique HISTACE, Médecin à la délégation territoriale Maine-et-Loire de l'ARS ;

Suppléant : Docteur Hélène de SEVERAC, Médecin à la direction de l'accompagnement et des soins de l'ARS ;

Titulaire : Mme Marie-Claude CATEL, Directrice générale adjointe développement social et de la solidarité du Département de Maine-et-Loire;

Suppléant : M. Pierre-Yves RENARD, Directeur de la direction de l'offre d'accueil pour l'autonomie du Département de Maine-et-Loire

Titulaire : M. Dany THOMAS, Responsable du Service accompagnement des établissements du Département de Maine-et-Loire

Suppléant : Docteur Cesare BALDINI, Médecin inspecteur de Santé publique du Département de Maine-et-Loire

Article 2 : Le mandat des membres désignés ci-dessus vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD sur le territoire du Grand Saumurois en Maine-et-Loire.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2017**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accompagnement médico-social

ARRETE ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/20/49

fixant la liste des membres avec voix consultative complétant la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, au titre de l'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD comportant une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) sur le territoire du Grand Saumurois en Maine-et-Loire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et

Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-1 et suivants, ainsi que les articles R.313-1 et suivants ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/18/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La composition de la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire est complétée, conformément à l'article R.313-1-III du code de l'action sociale et des familles, par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

a) Deux personnalités qualifiées :

Titulaire : Mme Samuelle GIRAUD, Directrice de l'EHPAD « Anne de la Girouardière » - BAUGE-EN-ANJOU
Suppléant : M. Olivier GOUTARD, Directeur de l'EHPAD « Lys Hyrôme » - CHEMILLE-EN-ANJOU

Titulaire : Mme Catherine LE MEUNIER, Directrice de l'EHPAD « Résidence Les Acacias » - CHAMPIGNE
Suppléant : Mme Anita POILANE, Directrice de l'EHPAD « Résidence Nazareth » - CHOLET

b) Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant :

Titulaire : Mme Malika GLANNY, Directrice adjointe UDAF 49
Suppléant : Mme Claire DIMA, Vice-présidente France Alzheimer 49

Titulaire : M. Jacques MAURILLE, Président du Collectif 49 pour les personnes handicapées en attente de solution
Suppléant : M. Hervé MALET, Membre du bureau du Collectif 49 pour les personnes handicapées en attente de solution

c) Quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS et du Département :

Titulaire : Mme Laurence BROWAEYS, Déléguée territoriale du Maine-et-Loire de l'ARS ;
Suppléant : M. François BEAUCHAMPS, Responsable du département « Animation des politiques de territoire » à la délégation territoriale de l'ARS en Maine-et-Loire ;

Titulaire : Docteur Dominique HISTACE, Médecin à la délégation territoriale Maine-et-Loire de l'ARS ;
Suppléant : Docteur Héléne de SEVERAC, Médecin à la direction de l'accompagnement et des soins de l'ARS ;

Titulaire : Mme Marie-Claude CATEL, Directrice générale adjointe développement social et de la solidarité du Département de Maine-et-Loire;
Suppléant : M. Pierre-Yves RENARD, Directeur de la direction de l'offre d'accueil pour l'autonomie du Département de Maine-et-Loire

Titulaire : M. Dany THOMAS, Responsable du Service accompagnement des établissements du Département de Maine-et-Loire
Suppléant : Docteur Cesare BALDINI, Médecin inspecteur de Santé publique du Département de Maine-et-Loire

Article 2 : Le mandat des membres désignés ci-dessus vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD comportant une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) sur le territoire du Grand Saumurois en Maine-et-Loire.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 29 MARS 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire

Christian GILLET

II - AUTRES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786120014
N° SIREN 786120014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ASSADOM,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 9 décembre 2016 par Madame Armelle DE BARROS en qualité de Directrice, pour l'organisme **AIDE A DOMICILE (ASSADOM)** dont l'établissement principal est situé 1 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP786120014** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (49)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 janvier 2017

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824794655
N° SIREN 824794655

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 12 janvier 2017 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de Responsable Juridique, pour l'organisme **O2 Angers Ouest** dont l'établissement principal est situé Bureaux Saint-Michel 125 boulevard Saint-Michel 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP824794655** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

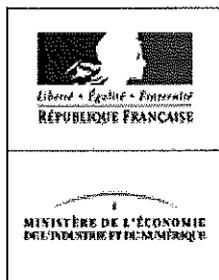
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 janvier 2017

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493090146
N° SIREN 493090146

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 23 février 2017 à l'organisme VIGAD (Aidélia),

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 21 octobre 2016 par Madame Agnès DECLERCK en qualité de Gérante, pour l'organisme **VIGAD (Aidélia)** dont l'établissement principal est situé 13 quai Gambetta 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP493090146** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors PA/PH et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors PA/PH et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors PA/PH et pathologies chroniques*) (*hors actes de soins relevant d'actes médicaux*)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (*hors actes de soins relevant d'actes médicaux*) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (*hors actes de soins relevant d'actes médicaux*) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (49)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (*hors actes de soins relevant d'actes médicaux*) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (*hors actes de soins relevant d'actes médicaux*) - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ces activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 janvier 2017

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451664650
N° SIREN 451664650**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité départementale de Maine-et-Loire le 6 octobre 2016 à Monsieur Franck DUSSEAU en qualité de responsable pour l'organisme **DUSSEAU FRANCK - CONCEPT JARDINS SERVICES**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° **SAP451664650** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le siège social de l'organisme **DUSSEAU FRANCK** se situe à l'Ecluse de la Himbaudière – **49220 LE LION D'ANGERS**.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Angers, le 19 janvier 2017

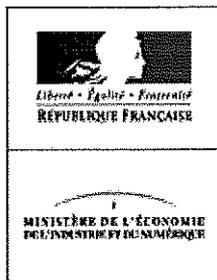
P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824815575
N° SIREN 824815575

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 19 janvier 2017 par Madame Claudia SOULLARD en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme **ADMIN A DOM** dont l'établissement principal est situé 15 bis Impasse Plaisance 49400 ST HILAIRE ST FLORENT et enregistré sous le N° **SAP824815575** pour l'activité suivante :

• **Assistance administrative à domicile**

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 janvier 2017

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788349009
N° SIREN 788349009

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2016** pour **Monsieur BUREAU**, Président de l'ADMR de **VALLONS FLEURIS** (SIREN 788349009) disposant d'une déclaration n° SAP788349009, sise au 27, rue d'Anjou – 49110 CHAUDRON EN MAUGES.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- livraison de courses à domicile**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- téléassistance et visioassistance**

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aidepersonnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **01^{er} janvier 2017**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2016 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 janvier 2017

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP7443275524
N° SIREN 443275524**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR BEAUFORT EN ANJOU;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 30 décembre 2016,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 28 juillet 2016 par Monsieur Jean-Marie DE LA MAISONNEUVE en qualité de président, pour l'organisme **ADMR BEAUFORT EN ANJOU** dont l'établissement principal est situé 2 rue de Lorraine 49250 BEAUFORT EN ANJOU et enregistré sous le N° **SAP443275524** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes mandataire et prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État (modes mandataire et prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (49)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (49)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (49)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 janvier 2017

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Direction générale adjointe
Développement social et
solidarité

Direction
Enfance famille

Affaire suivie par
Caroline MEUNIER
Tél : 02.41.81.41.01

AFFICHÉ LE

03 AVR. 2017

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

publié par le Conseil
départemental le 03 AVR. 2017

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe de Madame la Préfète de Maine-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à l'appel à projets portant sur l'offre d'accueil en établissement des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe de la Préfète et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire s'est réunie le 30 mars 2017 pour établir le classement des projets concernant l'appel à projets relatif à l'offre d'accueil en établissement des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental.

Cet appel à projets prévoit le déploiement de 115 places d'accueil dont 40 en accueil de jour.

3 dossiers ont été déposés par les porteurs de projets suivants :

- APAECH
- ARPEJE Tournemine
- ASEA

Après examen des projets et audition des porteurs, la commission d'information et de sélection d'appel à projets a établi le classement suivant conformément aux critères de sélection fixés dans l'avis d'appel à projets publié le 6 juin 2016 qui sont pour rappel :

- la qualité du projet d'établissement et du projet éducatif pour 45%
- la qualité de la proposition financière pour 40%
- les expériences du candidat dans les actions de protection de l'enfance et sa connaissance des réseaux et du territoire pour 15%

Tranches d'âge	PDS nord	PDS Est	PDS centre	PDS ouest
11-14 ans	1- ASEA	1- ASEA	1- ASEA 2- ARPEJE	1- ASEA 2- ARPEJE 3- APAECH
15-17 ans	1- ASEA	1- ASEA	1- ASEA 2- ARPEJE	1- ASEA 2- APAECH
Accueil de jour		1- ASEA	1- ASEA 2- ARPEJE	1- ASEA 2- APAECH

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire aux arrêtés d'autorisation et d'habilitation qui seront signés par la Préfète de Maine-et-Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets fera l'objet d'un affichage à l'hôtel du Département et en Préfecture, d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire et sur le site internet de ces derniers ainsi que d'une information dans la presse locale.

Fait à Angers, le 31 mars 2017

Les co-présidents de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets

*Le Président du Conseil départemental de
Maine-et-Loire*

La Préfète de Maine-et-Loire



Christian GILLET



Béatrice ABOLLIVIER